

Chambre/Cabinet
RG
Date audience

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE
POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL
DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

A LA REQUETE DE :

Monsieur/Madame, né(e) à , de nationalité (française), profession, demeurant
+ CAF (numéro et caisse avec adresse) + SS (numéro et caisse avec adresse) + Caisse
de retraite (numéro et caisse avec adresse)

Ayant pour Avocat constitué, **Maître**, Avocat au Barreau de

ET

Monsieur/Madame, né(e) à , de nationalité (française), profession, demeurant
+ CAF (numéro et caisse avec adresse) + SS (numéro et caisse avec adresse) + Caisse
de retraite (numéro et caisse avec adresse)

Ayant pour Avocat constitué, **Maître**, Avocat au Barreau de

Les parties forment demande en divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil.

Conformément à l'article 1107 du code de procédure civile, les parties sont informées
que cette affaire est fixée à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires qui se
tiendra le à devant le Juge aux Affaires Familiales en sa qualité de Juge
de la mise en l'état près le Tribunal Judiciaire de (+ adresse TJ) devant la (numéro)
chambre (RG) (date communiquée par le greffe en date du)

PS : il faut remettre projet de requête au greffe pour avoir une date.

Attention ! A LILLE ! dans les 2 cas prévus par la loi pour la communication de la date d'audience d'orientation et sur mesures provisoires (c'est à dire communiquée par RPVA ou par boîte structurelle dédiée), la requête doit être mise au rôle par la voie électronique par l'une des parties, dans les deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction lorsque la date d'audience est fixée au-delà de ce délai de deux mois et quoiqu'il en soit au moins 15 jours avant la date d'audience sauf lorsque celle-ci est fixée dans un délai inférieur ou égal à 15 jours. Dans ce cas, la requête peut être remise au greffe jusqu'à l'audience (1108 CPC)

PREAMBULE

Conformément à l'article 252 du code civil, les époux ont été informés par leurs conseils des dispositions suivantes :

- Sur la médiation familiale

Les parties sont informées qu'elles peuvent avoir recours au processus de la médiation familiale à tout moment de la procédure et hors processus judiciaire, en vertu des articles 1530 et suivants du code civil.

Par ailleurs, conformément aux articles 131, 255-1 et 373-2-10 du code civil, cette médiation familiale peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales sous réserve de l'accord des parties. A défaut d'accord, le juge aux affaires familiales peut les enjoindre de rencontrer un médiateur.

« Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ; »

- Sur le recours à la procédure participative

L'article 1542 du code de procédure civile dispose :

« La procédure participative prévue aux articles 2062 à 2067 du code civil est régie par les dispositions du présent titre. »

L'article 1546-1 du code de procédure civile dispose :

« Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

Et l'article 2062 du code civil dispose :

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

Cette convention est conclue pour une durée déterminée. »

- *Homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce*

L'article 265-2 du code civil dispose :

« Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié. »

L'article 268 du code civil dispose :

« Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. »

L'article 273-2-7 du code civil dispose :

« Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement. »

- *Audition de l'enfant mineur*

Il est rappelé les dispositions de l'article 388-1 du code civil :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

OBJET DE LA DEMANDE

PREAMBULE SUR COMPETENCE DE LA JURIDICTION FRANCAISE ET LA LOI APPLICABLE

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur/Madame et Monsieur/Madame ont contracté mariage par devant l'Officier d'État Civil de , le , sans contrat de mariage préalable/après contrat de mariage préalable passé par-devant Maître , Notaire à aux termes duquel ils ont adopté le régime du .

enfants sont issus de cette union / Aucun enfant n'est issu de cette union.

Les époux sollicitent le prononcé de leur divorce pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement des articles 237 et suivants du code civil.

Il est rappelé la modification de l'article 238 qui permet de demander reconventionnellement le divorce pour altération définitive du lien conjugal en toute hypothèse et non plus seulement face à une demande en divorce pour faute, sans que le délai d'un an ne soit acquis.

II - DISCUSSION

SUR LES MESURES PROVISOIRES

[La situation ne nécessite aucune mesure provisoire]

Il convient de rappeler que les mesures provisoires pourront encore être demandées à tout moment de la procédure par voie de conclusions adressées au JME et sans justification d'un élément nouveau s'il s'agit de la 1^{ère} saisine du Juge de la mise en état

Ou

Les parties ont convenues des mesures provisoires suivantes :

Ou

Les parties sollicitent l'arbitrage des mesures provisoires suivantes :

Pas de changement quant au contenu des demandes possibles

Cf 255 et 256 du code civil

(date de début des mesures provisoires à préciser – cf 1117 cpc + 254 du code civil)

Il convient de formuler une demande concernant la date du point de départ des mesures provisoires, mesure par mesure (lesquels peuvent remonter à la date de délivrance de l'assignation max)

Nb : l'ENM et la chancellerie précisent qu'en cas d'absence de demande sur la date d'effet c'est à compter de la date de la décision/libellé de l'article 254 CC

A défaut de précision sur la date de fin des mesures, elles cesseront de droit au caractère définitif du divorce.

Comparution ou non des parties, il est préférable de préciser si les parties le souhaitent, étant précisé que l

Si les parties comparaissent, elles sont assistées par leur Avocat.

Si les parties ne comparaissent pas, elles sont représentées par leur Avocat.

Le juge peut l'ordonner (article 1117 CPC).

MAIS MINISTERE D'AVOCAT OBLIGATOIRE POUR LES DEUX EPOUX ET TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE DESORMAIS

SUR LE FOND : LE DIVORCE ET SES CONSEQUENCES

Accord ou non des requérants pour que la procédure se déroule sans audience –757 et 799 du CPC. [Il est précisé que les requérants acceptent que la procédure se déroule sans audience, conformément aux dispositions de l'article L 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.]

Ainsi qu'il a été précisé précédemment, les époux demandent le prononcé de leur divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil.

S'agissant des conséquences de leur divorce,

- ils demandent l'homologation de la convention jointe et réglant l'intégralité des conséquences de leur divorce tant à l'égard des époux que de leurs enfants

OU

- ils demandent l'arbitrage du juge aux affaires familiales sur les points suivants (avec la possibilité de mettre en place une convention de procédure participative aux fins de mise en état à compter du moment où le JME est saisi – 1676 cpc) :
 - Prestation compensatoire (demande d'exécution provisoire à formuler si besoin)
 - Se poser la question de la date des effets du divorce (mention obligatoire dans le dispositif si demande de report de la date des effets du divorce, avec demande spécifique sur l'IO)
 - Déclarer de droit la révocation des donations et avantages patrimoniaux
 - Le nom patronymique
 - 267 : arbitrage des points de désaccord sur la liquidation (au stade du dépôt de la requête comme à tout moment de la procédure=art 1116 CPC, étant rappelé qu'il s'agit d'une demande sur le fond), demande d'attribution préférentielle ou demande de provision sur les droits dans la liquidation du régime matrimonial
 - Mesures relatives aux enfants
 - Frais et dépens

Les époux demandent de déclarer recevable leur demande en divorce pour avoir satisfait à l'obligation de proposition de liquidation des intérêts pécuniaires et patrimoniaux telle

que prévue à l'article 252 du code civil.

Et le cas échéant (reprendre la suite de la phrase si adapté)

Ils renvoient pour ce faire au projet d'état liquidatif de Maître X, notaire, en cours de rédaction et dont ils sollicitent l'homologation et qui sera déposé ultérieurement.

Sinon expliciter de façon la plus détaillée possible la proposition de liquidation des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux

PAR CES MOTIFS

A. Sur les demandes en vue de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires

Vu les articles 254 & suivants, (371-1 & suivants) du CC

Constater à ce stade l'absence de demande au titre des mesures provisoires sous réserve de réciprocité.

OU

Expliciter les demandes de mesures provisoires

Il convient de formuler une demande concernant la date du point de départ des mesures provisoires, mesure par mesure (lesquels peuvent remonter à la date de délivrance de l'assignation max)

Nb : l'ENM et la chancellerie précisent qu'en cas d'absence de demande sur la date d'effet de la mesure c'est à compter de la date de la décision/libellé article 254 CC.

B. Sur les demandes au fond : sur le divorce et ses conséquences

Vu les articles

DECLARER recevable les requérants pour avoir satisfait à l'obligation de proposition des intérêts pécuniaires et patrimoniaux prévue à l'article 252 du code civil

PRONONCER le divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil

HOMOLOGUER la convention jointe aux présentes

Ou expliciter les demandes au fond sur conséquences du divorce pour les époux et les enfants

Pièces sur lesquelles se fonde la demande :

Il est conseillé d'établir un seul bordereau au sein duquel il faudra distinguer

- *Les pièces relatives aux mesures provisoires (A)*
- *Les pièces relatives aux demandes au fond (B)*

Si demande d'audition d'enfant :

- ⇒ *Soit à l'assignation à communiquer par RPVA*
- ⇒ *Soit ultérieurement à communiquer au greffe du cabinet désigné par la boîte structurelle + RPVA*